



**Direction de l'Insertion**

Service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats

☎ : 04.13.3198.66

---

**Organisme : Accueil de Jour Marceau Consolat**

**N° Dossier : 2017.9/169**

**Lieu de déroulement de l'action : Marseille**

**Intitulé de l'action: Accueil de Jour pour personnes sans domicile fixe – accompagnement social global et contractualisation pour les Bénéficiaires du RSA domiciliés à l'Accueil de Jour Marceau Consolat**

**Renouvellement**

Programme : 16016 - opération : 1007128

---

**CONVENTION**

**Entre**

**Le Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par sa Présidente Madame Martine Vassal, autorisée à signer la présente convention par délibération n° .... de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 15 décembre 2017 ;

ci-après désigné **le Département**,

et

**L'Association Accueil de Jour Marceau Consolat**

Adresse :

Représentée par Mme / M..... ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président(e).

ci-après désignée **l'Organisme**,

*Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code du Patrimoine ;*

*Vu la délibération n°4 du Conseil Départemental des Bouches-du Rhône en date du 31 mars 2017, relative à l'adoption du Programme Départemental d'Insertion (PDI) ;*

*Vu la demande de subvention enregistrée le 21/09/2017 sous le n° INS-000921 en vue de la réalisation du projet décrit à l'article1 de la présente convention ;*

*Vu la délibération n° XX de la Commission Permanente du 15 décembre 2017 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de cette action ;*

## **Préambule**

Le projet **Accueil de Jour pour personnes sans domicile fixe – accompagnement social global et contractualisation pour les Bénéficiaires du RSA domiciliés à l'Accueil de Jour Marceau Consolat**, initié et conçu par l'Organisme conformément à son objet social, revêt un intérêt départemental. Ce projet a été retenu par les services du Département pour être intégré à l'offre départementale d'insertion à destination des bénéficiaires du RSA socle.

Il s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Insertion (PDI).

A ce titre, cette action fait l'objet de la présente convention liant le Département et l'Organisme et fixant ses modalités de mise en œuvre.

Pour l'application de la présente convention, il sera fait application des définitions ci-après détaillées :

### **Bénéficiaire :**

Personne bénéficiaire du RSA soumise aux droits et devoirs et bénéficiaire de l'action proposée dans le cadre de la convention.

### **Prescripteur :**

Personne qui oriente l'allocataire sur une action d'insertion.

### **Référent unique :**

Interlocuteur privilégié du bénéficiaire du RSA, il définit avec l'allocataire soumis aux droits et devoirs les étapes de son parcours d'insertion et les formalise dans un contrat d'engagement réciproque. Il conseille, oriente et coordonne les différentes phases du parcours d'insertion sociale, socio-professionnelle ou professionnelle (article L.262-27 du CASF).

Contrat d'Engagement Réciproque (CER) :

Engagement réciproque conclu entre l'allocataire et le Département sur les actions d'insertion à mettre en œuvre en fonction du parcours d'insertion défini. Ce document individuel est obligatoire pour les allocataires soumis aux droits et devoirs.

Contrat d'orientation :

Engagement que le bénéficiaire du RSA prend à suivre l'orientation proposée pour un accompagnement adapté à sa situation vers un référent social ou un référent emploi. Le contrat d'orientation a une durée de validité de 3 mois.

Correspondant :

Personne chargée de suivre les évolutions de la situation des bénéficiaires du RSA et d'appuyer les actions des référents (article L262-30 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Il apporte à l'allocataire dans le cadre de son parcours d'insertion un appui ponctuel permettant de bénéficier ou de mobiliser des dispositifs ou des aides qui ne relèvent pas du champ de compétence de son référent. Il peut être personne ressource pour les référents.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

Par délibération susvisée de la Commission Permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'Organisme pour la réalisation de l'action suivante... **Accueil de Jour pour personnes sans domicile fixe – accompagnement social global et contractualisation pour les Bénéficiaires du RSA domiciliés à l'Accueil de Jour Marceau Consolat** qui se déroule sur le territoire des 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille et concernant la totalité du territoire de Marseille.

Par la présente convention, l'Organisme s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ledit projet.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour cette action, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

**Descriptif de l'action**

Cette action concerne 5.000 personnes dont **500 et 700 bénéficiaires du RSA (BRSA)**.

Compte tenu des éléments de bilan présentés par l'Organisme, cette action est renouvelée pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2018.

## **Article 2 : Objectifs et contenu de l'action**

L'association Accueil de jour Marceau Consolat s'inscrit dans le dispositif national « Accueil, Hébergement, Insertion ». Ce dispositif vise à offrir aux personnes en grande difficulté sociale un accompagnement global et individualisé, en répondant d'une part aux situations d'urgence par une aide immédiate, et d'autre part en mobilisant un accompagnement social favorisant l'insertion.

L'Accueil de Jour Marceau Consolat met à disposition 2 sites situés dans le centre ville de Marseille : le site « Marceau » dans le 2<sup>ème</sup> arrondissement et le site « Consolat » dans le 1<sup>er</sup> arrondissement. Les personnes sans résidence stable peuvent bénéficier d'un lieu ressources accessible toute l'année 6 jours sur 7, en sachant que l'association intervient également dans la rue.

L'action consiste à accueillir et accompagner des BRSA sans résidence stable bénéficiant d'une élection de domicile. Elle constitue le point de départ de l'accompagnement.

Elle intègre :

- une aide aux démarches administratives, à l'accès et maintien des droits (RSA, CMU) ;
- un accompagnement santé par une équipe spécialisée : pré-diagnostic, petits soins réalisés sur place, accompagnement vers les lieux de soins ;
- un accompagnement spécifique logement en lien avec le dispositif d'hébergement d'urgence et les dispositifs d'accès au logement ;
- des animations collectives : module emploi avec rédaction de CV, ateliers culturels, santé ;
- une contractualisation pour les BRSA domiciliés à l'ADJ non accompagnés par ailleurs, avec la particularité d'un flux important, compte tenu de l'errance de ce public.

L'Organisme met en place des modalités d'accompagnement adaptées à un public fortement fragilisé et marginalisé. Elle utilise ses ressources internes, les actions du PDI et les actions de droit commun afin de soutenir les personnes au sein de leur parcours dans les différentes thématiques liées à l'insertion. vie sociale, santé, logement, emploi

L'accompagnement social global est assuré par un personnel diplômé et expérimenté (y compris dans la rue si nécessaire) afin d'assurer l'accès et le maintien des droits et favoriser l'insertion. Chaque travailleur social accompagne et contractualise environ 70 BRSA.

## **Article 3 : Obligations de l'Organisme chargé de l'action**

L'Organisme est tenu à une obligation de moyens.

L'Organisme doit s'assurer que la personne bénéficiaire du RSA socle est titulaire d'un contrat d'engagement réciproque préconisant l'action.

L'Organisme est tenu :

- De mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;

- D'autoriser le contrôle de l'action dont il a la charge par les agents du Département habilités, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs ;
- De ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres Organismes, sociétés, collectivités privées ou œuvre et ce, conformément à l'article L.1611-4 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- De ne communiquer à aucun tiers un quelconque document et/ou renseignement concernant le bénéficiaire sinon pour l'exécution de la présente convention. Il ne recueillera ni ne conservera d'informations nominatives sur le bénéficiaire (du RSA) autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action et ne les utilisera et conservera que pour les finalités légitimes ;
- De respecter les règles applicables en matière de conservation et d'archivage des documents papiers et des documents électroniques, produits ou obtenus dans le cadre des missions qui lui sont confiées, de manière conventionnelle ou par voie de marché, par le Département, conformément au Code du Patrimoine (articles L.211-1 et 211-4, articles R212-10 à R 212-14) ;
- De faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement ;
- De respecter la réglementation relative aux traitements de données personnelles (CNIL).

**Article 4 : Moyens de l'Organisme affectés à l'action**

L'Organisme s'engage à mettre à disposition les moyens ci-après :



**Article 4-2 : Moyens Logistiques**

Locaux :

**adresse :**

.....  
.....  
.....  
.....

**superficie :**

.....  
.....  
.....

**Article 4-3 :Autres moyens matériels**

.....  
.....  
.....  
.....

## **Article 5 : Modalités de suivi et d'évaluation de l'action**

### **Article 5-1: Pour le suivi de l'action**

L'Organisme s'engage à :

- Transmettre trimestriellement aux Pôles d'Insertion 1/5/6/7 et 2/3 arrondissement de Marseille, qui sont les pôles référents dans la mission d'accompagnement et de contractualisation, la liste des BRSA contractualisés mentionnant la date de contractualisation et la sortie éventuelle de la file active
- Mettre en place un comité de suivi trimestriel qui réunira un représentant de chacun des 2 pôles d'insertion. Ce comité de suivi a pour objet le suivi de la mission de contractualisation ainsi que l'examen de certaines situations individuelles.
- Mettre en place un comité de pilotage qui se réunira, au minimum 2 fois par an en début ou milieu d'action ainsi qu'en fin d'action ;

Ce comité de pilotage rassemblera les représentants des co-financeurs de l'action, dont le Département représenté par des agents de la Direction de l'Insertion, soit le responsable technique départemental référent du Service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats et le directeur du/des Pôle(s) d'Insertion concerné(s) ou leur(s) représentant(s).

Le Comité de pilotage a vocation à apprécier la mise en œuvre de l'action sur le territoire et à mobiliser les partenaires locaux autour de l'action pour améliorer les conditions de sa réalisation.

La structure s'assure de la mise en œuvre de l'action et présente aux co-financeurs les éléments de bilan, intermédiaires ou finaux ainsi que tout autre document utile.

### **Article 5-2: Pour l'évaluation de l'action**

L'Organisme s'engage à :

- Utiliser tout support fourni par le Département en respectant les règles d'utilisation et les délais fixés par celui-ci ;
- Transmettre au Pôle d'Insertion référent et au Service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats à l'adresse suivante :

**Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône**  
Direction de l'Insertion  
Service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats  
4 Quai d'Arenc  
CS70095 13304 Marseille cedex 02

dans un délai maximum de trois mois à l'issue de la période conventionnée:

- ✓ un bilan financier (recettes perçues et dépenses effectuées aux titres des actions prévues) ;
  - ✓ un bilan final sur la réalisation de l'action, faisant apparaître une évaluation globale quantitative et qualitative du projet, assortie d'une analyse des résultats.
- Il devra mettre en évidence le nombre de personnes contractualisées, le nombre de personnes BRSA accompagnées ou bénéficiant d'interventions spécifiques hors contractualisation.

### **Article 5 - 3 : Pour la justification de l'utilisation de la subvention**

L'Organisme fournira les justificatifs de l'utilisation de la subvention :

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que de tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (article L611-4 alinéa 1 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable des associations ;

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code du commerce, le bilan, compte de résultat et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes dans les trois mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics ;

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du code du commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable ;

- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est déposé, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), auprès du Département à l'adresse suivante :

**Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône**

Direction de l'Insertion

Service Ressources Projet Evaluation

Pôle Budget

4, quai d'Arenc

CS 70095

13304 Marseille Cedex 02

En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).

En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement domiciliaire bancaire.

### **Article 6: Promotion de l'égalité femmes/hommes**

En application des objectifs de la charte de l'égalité femmes/hommes dont il est signataire, le Département souhaite que les informations du rapport complémentaire à **la fiche de bilan de l'action** mentionné à l'article 5-2 fassent apparaître le genre.

L'Organisme s'engage à diffuser et promouvoir une culture d'égalité femmes/hommes au sein de sa structure et dans la réalisation de ses missions et à sensibiliser et/ou former ses salariés sur ce sujet.

### **Article 7 : Montant et financement de l'action**

Le Département s'engage à verser à l'Organisme une subvention d'un montant de **461.000,00€**. Ce versement s'effectuera en 2 fois :

- **50 %**, soit **230.500,00€** demandés par l'Organisme après notification de la convention signée ;
- **le solde, soit 230.500,00€ à l'issue de l'action**, sur présentation par l'Organisme du document 2 visé dans l'article 5 en deux exemplaires papier.

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la totalité du solde de la subvention, ou de demander le reversement de tout ou partie de la subvention si celle-ci n'a pas été totalement employée ou n'est pas totalement nécessaire au regard du descriptif de l'action et des objectifs précités dans les articles 1 et 2.

L'engagement des crédits du Département ne préjuge pas de sa décision éventuelle d'accepter la valorisation de sa dépense dans le cadre des aides de la communauté européenne.

Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire ou postal dans les délais imposés par les règles de la comptabilité publique.

Les demandes de versement de la première fraction et du solde de la subvention en 3 exemplaires et un bilan final sont à envoyer à l'adresse suivante :

**Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône**

Direction de l'Insertion

Service Ressources Projet Evaluation

Pôle Budget

4, quai d'Arenc

CS 70095

13304 Marseille Cedex 02

**Désignation du bénéficiaire du règlement (joindre obligatoirement un RIB)**

<u>nom de la banque et domiciliation :</u>			
code banque (5 chiffres)	code guichet (5 chiffres)	n° de compte (11 chiffres, indiquez les zéros)	clé (2 chiffres)

N° SIRET (14 chiffres) ou SIREN (9 chiffres) : .....

Il est bien précisé que le ou les règlements s'effectueront sur présentation d'une demande de paiement de la subvention en trois exemplaires dont un original, uniquement après notification de la convention à l'Organisme. Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire (ni chèque ni mandat) dans les délais indispensables aux contrôles nécessités par les règles de la comptabilité publique.

Chacune des pièces mentionnées à l'article 5 devra **impérativement** être produite pour permettre d'attester la réalité de l'action fournie avant de déclencher le versement du solde de la convention. Ces pièces ne seront toutefois pas transmises à la paierie départementale pour des raisons de confidentialité.

**Article 8 : Sanctions**

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

**Article 9 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

**Article 10 : Modification de la Convention**

Toute modification du contenu de la présente convention sera approuvée par la Commission Permanente du Conseil Départemental et fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

**Article 11 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de **12 mois** à compter du **01 janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018**.

La date prévisionnelle peut être reportée à la demande de l'Organisme dans la limite maximale d'un an, pour tenir compte d'éventuels obstacles à la réalisation de l'action aux dates initialement prévues. Dans le cas où une date de démarrage ne peut être arrêtée au moment de l'établissement de la convention, c'est la date de notification de la convention qui est prise en compte ; dans ce cas l'action doit se dérouler dans la période maximum d'un an suivant cette date.

**Article 12 : Responsabilités**

Les activités de l'Organisme sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité.

La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

**Article 13 : Litiges et contentieux**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

**Date :**

**Signatures :**

**Pour l'Organisme**

La Présidente de l'Organisme  
(avec tampon de l'organisme)

**Pour le Département**

La Présidente du Conseil Départemental

Mme / M.....

Madame Martine VASSAL